



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

COMMISSION FEDERALE
DES BANQUES
12, Schwanengasse
Case postale
CH-3001 Bern

A l'attention de
Monsieur Serge HUSMANN

Genève, le 10 novembre 2008

Concerne : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'auto-réglementation en matière de gestion de fortune comme standard minimal ; prise de position

Cher Monsieur,

Nous faisons suite à votre consultation à propos des règles cadres sur la gestion de fortune, et nous vous faisons part de notre position.

A. Préambule

Comme vous le savez, l'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF) est un organisme d'autorégulation (OAR) généraliste, qui regroupe à ce jour 470 membres dans une quinzaine de domaines professionnels, dont le dénominateur commun est de pratiquer l'intermédiation financière au sens de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA). Parmi nos membres, environ 40% pratiquent la gestion de fortune.

Organisée en association de droit civil, l'ARIF a comme but statutaire la seule mise en œuvre des dispositions de lutte contre le blanchiment.

Elle n'est pas à proprement parler une association "professionnelle".

B. Champs d'application de la circulaire :

Au titre des organismes appelés à édicter les règles cadres et à en surveiller l'application, la circulaire fait référence aux seules « organisations professionnelles ». Ce vocable s'entend généralement des associations professionnelles représentant les intérêts sectoriels des entreprises actives dans la gestion de fortune, notamment sur un plan politique. Ceci pourrait être compris comme une restriction du champ d'application de la circulaire à ces seules associations.

L'ARIF vous exprime ici son souhait et sa détermination à être considérée comme un organisme reconnu pour l'édiction et la surveillance des règles prudentielles applicables aux intermédiaires financiers non bancaires, qu'elles soient applicables à l'ensemble d'entre eux ou, comme en l'espèce, à une catégorie sectorielle.

Nous avons été informé que d'autres OAR généralistes, notamment POLYREG et VQF en Suisse alémanique, ont la même intention.

D'ores et déjà notre règlement OAR, élaboré selon les recommandations de l'Autorité fédérale de contrôle LBA, comporte une part de contrôle prudentiel général, sous la forme de l'exigence et de la garantie d'une bonne réputation de nos membres, ce qui inclut la façon dont ils conduisent leurs relations d'affaire. Nous avons été amenés à intervenir et sanctionner à plusieurs reprises des membres à ce propos.

Le marché, c'est-à-dire les clients des intermédiaires financiers, s'adresse fréquemment à nous sous l'impression que les OAR ont d'ores et déjà une autorité de surveillance globale sur leurs membres.

L'ARIF, comme les autres OAR, dispose d'un personnel extrêmement qualifié et expérimenté pour la surveillance des intermédiaires financiers. Elle offre une garantie d'indépendance supérieure à celle des associations professionnelles au sens étroit.

Le souci d'une administration économe doit conduire à utiliser complètement les capacités de surveillance des OAR, ce qui représentera aussi une économie d'échelle dans leur fonctionnement.

A l'inverse, la division de la surveillance des intermédiaires financiers non bancaires entre d'une part des entités vouées à la seule surveillance LBA, et d'autre part des associations professionnelles vouées à la seule surveillance prudentielle, aurait vraisemblablement pour effet une perte d'affiliés de l'une ou l'autre de ces entités, vraisemblablement au détriment des OAR généralistes, dès lors que plusieurs associations professionnelles sectorielles se sont également constituées en OAR.

Les OAR généralistes risqueraient à terme de ne plus rassembler que les membres qui, par leur profession, ne peuvent pas rejoindre une association professionnelle, ou même le refuse au titre de la liberté d'association, qui doit être respectée.

A terme, le fonctionnement des OAR généralistes pourrait s'en trouver fragilisé, ce qui affecterait l'entier du bon fonctionnement du système d'autorégulation en Suisse.

Nous vous invitons donc à étendre expressément le champ d'application de la circulaire de sorte à permettre la reconnaissance des OAR comme éditeur et surveillant de règles cadres dans le secteur financier.

C. Principe de la surveillance prudentielle :

Nous estimons que la volonté d'organiser une surveillance prudentielle dans le domaine de la gestion de fortune par l'adoption de règles minimales est une nécessité.

Les récents événements qui se sont produits sur la place financière doivent conduire à un renforcement des règles de gouvernance tendant à une bonne gestion des acteurs du marché. Le choix de confier cette régulation à des acteurs proches des milieux professionnels concernés, comme cela a toujours été le cas en Suisse, nous semble devoir être poursuivi.

L'expérience faite par les OAR en matière LBA montre que ce rapport de proximité participe pour beaucoup à l'acceptation des règles posées et à leur bonne mise en œuvre. Il est par ailleurs certain qu'une bonne gestion participe à la bonne mise en œuvre des dispositions de la LBA.

Plusieurs de nos membres, actifs au-delà de nos frontières, nous ont fait part de leurs vœux de voir une telle autorégulation s'établir en matière de gestion de fortune, afin de pouvoir bénéficier des accords de réciprocité internationale et pratiquer leur profession sans avoir à s'établir formellement à l'étranger.

D. Contenu des règles cadres

Le projet de circulaire se réfère uniquement à la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il est cependant probable que ce cadre soit appelé à s'élargir, au vu des travaux législatifs en cours, en Suisse et au plan international. Il serait souhaitable que ceci soit exprimé dans le chapitre introductif de la circulaire.

Il serait également souhaitable qu'une définition de la gestion de fortune soit posée, de sorte à permettre aux acteurs du marché de savoir clairement s'ils sont assujettis ou non à cette circulaire.

Quant au contenu des règles prudentielles édictées par votre circulaire, nous nous y rallions entièrement. L'ARIF s'est d'ores et déjà mise en rapport avec les autres OAR généralistes susmentionnés, ainsi qu'avec les principales associations professionnelles actives dans la gestion de fortune, en vue d'édicter des règles prudentielles conformes à votre circulaire, aussi uniformes que possibles.

Le projet de telles règles sera naturellement soumis pour consultation à nos membres concernés.

E. Aspects pratiques :

Pour édicter et participer à la mise en œuvre de règles cadre, l'ARIF doit adapter son but statutaire, soumis à l'approbation de l'Autorité, et procéder à l'adoption de telles règles, concertées avec les autres organisations concernées.

Avant d'aller de l'avant dans ce sens, il est indispensable que la CFB, ou la FINMA qui lui succédera bientôt, nous confirment aussi rapidement que possible son accord de principe d'étendre le champ d'application de la circulaire aux organismes d'autorégulation.

L'Autorité fédérale de contrôle LBA nous a d'ores et déjà fait savoir qu'en prévision de l'entrée en vigueur de la FINMA, il ne lui serait plus possible d'avaliser des modifications de nos directives et règlements d'ici au 1^{er} janvier 2009.

Il conviendra donc de consentir à l'ARIF, comme aux autres OAR qui en feront la demande, un délai suffisant pour s'organiser en conséquence, ce qui devrait cependant, a priori, pouvoir être fait assez rapidement, soit dans le premier semestre 2009.

Nous restons à votre disposition pour tous compléments d'informations, et vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Comité de l'ARIF